



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
UN PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LA SITE DE L'ISDD
SUR LA COMMUNE DE VILLEPARISIS

DOSSIER N° 77-2022-00050
MISE F661 2022/047

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 21/BC/072 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 2022-DDT-SAJ-006 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de Marne Confluence ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09 Mai 2022, présenté par TOTALENERGIES RENOUVELABLES FRANCE représenté par Madame BAILLIN Margot,

enregistré sous le n° 77-2022-00050 et relatif à : Projet de centrale photovoltaïque au sol sur la site de l'ISDD ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

TOTALENERGIES RENOUVELABLES FRANCE
Direction Développement - P3E
Tour Vista
52 Quai de Dion BOUTON
92806 PUTEAUX

concernant :

Projet de centrale photovoltaïque au sol sur la site de l'ISDD

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- COURTRY
- VILLEPARISIS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 09 juillet 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- COUNTRY
- VILLEPARISIS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et au SAGE de Marne Confluence pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Melun, le **23 MAI 2022**
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Vincent JECHOUX

1000 12.04 0 0

Fiche descriptive du IOTA
ayant fait l'objet du récépissé de déclaration
référéncé F661 N° MISE 2022/047 en date du 23 mai 2022

TYPE DE IOTA :	Projet de centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'ISDD de Villeparisis		
Rubrique de la nomenclature :	Rubrique	Libellé	Justification
	2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ;	Surface projet : 5,9 ha BV amont intercepté : 0 ha S totale : 5,9 ha <u>Déclaration</u>
Milieu aquatique superficiel :	Infiltration et rejet à débit régulé dans le réseau de la collectivité.		
Maître d'ouvrage :	TOTAL Energies		
Descriptif du IOTA :	<p>L'installation comportera 372 tables d'inclinaison 20° et de hauteur maximale 2,52 m. Les tables seront composées de 12 ou 24 modules photovoltaïques répartis en 2 rangées. La distance entre les tables est de 2,72 m. Les tables reposeront sur des longrines béton (6 par table) ou gabions (5 par tables) afin d'empêcher la création de zones préférentielles d'infiltration. Les panneaux seront espacés de 2 cm afin de favoriser un ruissellement diffus.</p> <p>La piste d'entretien sera réalisée en matériaux perméables afin de limiter le ruissellement.</p> <p>Principes de gestion des eaux pluviales :</p> <p>Les eaux de pluviales du site sont prises en charge par les aménagements en place : un bassin de rétention et un réseau de fossés dimensionnés pour une pluie de retour centennale. L'infiltration sera possible sur l'ensemble de l'emprise du projet sur les 20 premiers centimètres de terres végétales présentes. Au delà de cette infiltration, les eaux ruisselleront vers les ouvrages en place.</p> <p>Un fossé principal guide les eaux dans deux direction, le fossé Est de récupération des EP et le fossé Nord.</p> <p>Caractéristiques des ouvrages :</p> <p>Fossé Est de récupération des EP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Capacité : 304 l/s - Longueur : 433,5 m - Largeur haut de fossé : 90 cm - Largeur fond de fossé : 30 cm - Profondeur : 30 cm - Pente moyenne : 0,6 % - Pente talus : 1 / 1 		

	<p>Fossé Nord de récupération des EP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Capacité : 680 l/s - Longueur : 313,4 m - Largeur haut de fossé : 90 cm - Largeur fond de fossé : 30 cm - Profondeur : 30 cm - Pente moyenne : 3 % - Pente talus : 1 / 1 <p>volume de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 250m³ <p>Les capacités de rétention et les fossés périphériques du site peuvent prendre en charge les eaux supplémentaires générées par le projet (+ 7 % d'imperméabilisation par rapport à l'état initial).</p>
•Qualité des rejets	<p>Les différents ouvrages de gestion des eaux pluviales (végétation, fossés, bassin) mis en place permettront le traitement des eaux pluviales par décantation et filtration.</p>
<u>Entretien et surveillance</u>	<p>Le service d'exploitation de TOTAL Énergies assurera la maintenance technique préventive et curative de l'installation.</p> <p>Une visite de contrôle de l'ensemble des ouvrages devra être réalisée annuellement et après chaque événement pluvieux significatif. Les ouvrages devront être entretenus autant que nécessaire.</p> <p>L'entretien consistera en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un fauchage de la végétation sous les panneaux, - un entretien mécanique de la totalité de l'emprise intérieure de la clôture deux fois par an, - un nettoyage à l'eau claire des panneaux photovoltaïques. <p>L'emploi de produits phytosanitaires est interdit sur le site.</p>
<u>Outils de planification</u>	<p>Le projet est compatible aux orientations du SDAGE en vigueur.</p>

NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant.
Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Christine HELIN
Chargée d'instruction police de l'eau
Tél : 01 60 32 13 57
Mél : christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 8 juillet 2022

TOTALENERGIES RENOUVELABLES FRANCE
Direction Développement - P3E
Tour Vista
52 Quai de Dion BOUTON
92806 PUTEAUX

Réf. : 77-2022-00050
MISE : F661 2022/047

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement : **Projet de centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'ISDD sur la commune de VILLEPARISIS**
Accord sur dossier de déclaration

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement concernant l'opération :

**Projet de centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'ISDD
sur la commune de VILLEPARISIS**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 23 mai 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies des communes de :

- Courtry,
- Villeparisis,

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Vincent JECHOUX', written over a vertical line that extends from the text above.

Vincent JECHOUX



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Christine HELIN
Chargée d'instruction police de l'eau
Tél : 01 60 32 13 57
Mél : christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale
des territoires

Vaux-le-Pénil, le **21 JUL. 2022**

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
52 rue du Général Leclerc
BP 42
77181 COURTRY

Réf. : 77-2022-00050
MISE : F661 2022/047

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement : **Projet de centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'ISDD sur la commune de VILLEPARISIS**
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par **TOTALENERGIES RENOUEVELABLES FRANCE** en date du 5 avril 2022 concernant l'opération suivante :

**Projet de centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'ISDD
sur la commune de VILLEPARISIS**

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Vincent JECHOUX

Pj : dossier
copie du récépissé de déclaration



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Christine HELIN
Chargée d'instruction police de l'eau
Tél : 01 60 32 13 57
Mél : christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le **21 JUIL. 2022**

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
32 rue de Ruzé
77270 VILLEPARISIS

Réf. : 77-2022-00050
MISE : F661 2022/047

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement : **Projet de centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'ISDD sur la commune de VILLEPARISIS**
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par **TOTAL ENERGIES RENEUVELABLES FRANCE** en date du 5 avril 2022 concernant l'opération suivante :

**Projet de centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'ISDD
sur la commune de VILLEPARISIS**

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Vincent JECHOUX

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale
des territoires

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Christine HELIN
Chargée d'instruction police de l'eau
Tél : 01 60 32 13 57
Mél : christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le **21 JUIL. 2022**

COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE
MARNE CONFLUENCE
Syndicat Mixte Marne Vive
Avenue Charles de Gaulle
94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES

Réf. : 77-2022-00050
MISE : F661 2022/047

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement : **Projet de centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'ISDD sur la commune de VILLEPARISIS**

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, pour information, copie de la décision de Monsieur le Préfet relative à la déclaration déposée par **TOTALENERGIES RENOUVELABLES FRANCE** en date du 5 avril 2022 concernant l'opération suivante :

**Projet de centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'ISDD
sur la commune de VILLEPARISIS**

conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Vincent JECHOUX

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration

